



PROCÉDURE

Page :
1 / 7

EXIGENCES QUALITE FOURNISSEURS

PRQ 19

DATE	Ed.	NATURE DES ÉVOLUTIONS
27.02.07	00	ÉDITION ORIGINALE
20/07/10	01	Evolution en EN 9100 version 2010 et rajout du chapitre 3 Processus
24/05/18	02	Suppression du questionnaire d'évaluation initiale des fournisseurs Ajout des exigences de sensibilisation à la sécurité, éthique et conformité du produit, à la prévention contre les pièces contrefaites, notification à MTM/STT de tout changement impactant les processus ou produits
23/05/19	03	Ajout d'un paragraphe santé & sécurité

SOMMAIRE

1. Généralités	2
1.1 Objet de la procédure	2
1.2 Domaine d'application	2
1.3 Référentiel	2
1.4 Documents associés	2
1.5 Abréviations	2
2. Exigences	3
2.1 Traitement d'une commande	3
2.1.1 Agréments et qualifications fournisseurs	3
2.1.2 Offre et revue de faisabilité	3
2.1.3 Accusé de réception de commande	3
2.1.4 Responsabilités sur les produits et services en cours de réalisation	3
2.1.5 Respect des délais	3
2.2 Maîtrise des documents	4
2.2.1 Exigences MTM - STT	4
2.2.2 Plans, nomenclatures et spécifications MTM - STT	4
2.2.3 Durées d'archivage exigées par MTM – STT :	4
2.2.4 Arrêt d'activité	4
2.3 Identification et traçabilité	4
2.3.1 Identification	4
2.3.2 Traçabilité	4
2.3.3 Modifications de processus ou produits :	5
2.4 Contrôles	5
2.4.1 Objet des contrôles	5
2.4.2 Moyens à mettre en oeuvre	5
2.4.3 Contrôle premier article	6
2.4.3 Enregistrements des contrôles	6
2.4.4 Suivi du processus contrôle du fournisseur	6
2.5 Déclaration de conformité	6
2.6 Conditionnement, stockage, livraison	6
2.7 Traitement du produit non conforme – Dérogations	6
2.8 Exigence de libre accès	7
2.9 Expertise et actions correctives	7
2.10 Prévention de l'utilisation des pièces contrefaites	7
2.11 Sensibilisation :	7
2.12 Exigences en termes de santé & sécurité :	7

	Rédaction	Vérification	Approbation	Diffusion
Nom	A. CAROFF	M. CLEMENT	J-P CINTRACT	DIRECTION QUALITE FABRICATION
Date	23/05/2019	23/05/2019	23/05/2019	
Visa				
Edition procédure : 03		CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DES SOCIÉTÉS MTM et STT		

1. Généralités

1.1 Objet de la procédure

Cette procédure a pour objet de définir et de fixer les règles à respecter par nos fournisseurs pour garantir la qualité des produits approvisionnés et des prestations qui s'y rattachent.

1.2 Domaine d'application

Cette procédure est applicable aux seuls fournisseurs stratégiques.

Sont considérés comme stratégiques les fournisseurs qui interviennent directement ou indirectement sur la qualité des produits livrés à nos clients aéronautiques.

Cette procédure peut également être applicable pour la fourniture d'éléments manufacturés intégrés dans le produit (visserie, connectique, câblerie, raccords...).

1.3 Référentiel

- Manuel Qualité,
- Norme EN 9100:2016

1.4 Documents associés

- Liste des fournisseurs agréés
- Bon de commande

1.5 Abréviations

- **CND** : Contrôle Non Destructif
- **DGAC** : Direction Générale de l'Aviation Civile

2. Exigences

2.1 Traitement d'une commande

2.1.1 Agréments et qualifications fournisseurs

Des copies des agréments et qualifications des fournisseurs doivent être fournies à MTM - STT. Le suivi et la mise à jour des agréments et qualifications fournisseurs sont à transmettre à MTM - STT à chaque évolution (prolongation de la certification ou de la qualification, nouvelle certification ou qualification...).

2.1.2 Offre et revue de faisabilité

Les fournisseurs doivent examiner toute demande formulée par MTM - STT afin de pouvoir assurer de leur aptitude à satisfaire à nos besoins et exigences.

Si nos exigences sont incomplètes ou manquent de précision, le fournisseur doit demander, par écrit, à son contact MTM - STT des informations complémentaires jusqu'à la levée de toute ambiguïté.

Seule une réponse écrite de MTM - STT peut être prise en compte.

Si une situation douteuse n'a pas été traitée au niveau de la clarification initiale des exigences, le point de vue de la satisfaction du client final prédominera en final sur toute autre décision.

Les remises de prix des fournisseurs doivent comprendre :

- La désignation complète du produit,
- La référence (y compris l'indice),
- Le prix (incluant les conditions de livraison, les conditions et modalités de règlement souhaités....)
- Les délais (y compris les éventuelles cadences de livraison),
- Les exigences et restrictions formulées par le fournisseur en regard des spécifications définies par MTM - STT.

2.1.3 Accusé de réception de commande

A réception d'une commande MTM - STT les fournisseurs doivent retourner, par courrier ou par Email, un accusé de réception de commande pour valider toutes les clauses.

2.1.4 Responsabilités sur les produits et services en cours de réalisation

Les fournisseurs sont responsables de l'intégrité physique des produits en cours de réalisation sous le couvert d'une commande de produit ou de prestation.

Cette responsabilité peut porter sur le stockage, le conditionnement, la livraison (y compris le préjudice lié à un non-respect des délais).

Cette responsabilité peut être étendue sur des produits livrés défectueux à MTM - STT et/ou au client final. Il appartient donc au fournisseur de s'assurer que le montant de sa couverture en matière d'assurance aéronautique est bien en rapport avec le risque lié à sa prestation.

2.1.5 Respect des délais

Le respect des délais est un élément essentiel d'une commande.

MTM - STT se réserve le droit de prendre toute disposition utile en cas de non-respect avéré des délais contractuels.

En fonction de l'importance du préjudice client, les mesures suivantes peuvent être prises :

- Mise en demeure de prendre les dispositions utiles pour satisfaire à des conditions de compromis définies entre MTM - STT et le fournisseur,
- Pénalité de retard de 0,5% par jour ouvré, jusqu'à concurrence de 10 %,
- Annulation de la commande,
- Arrêt de toutes relations commerciales entre MTM - STT et le fournisseur.

2.2 Maîtrise des documents

2.2.1 Exigences MTM - STT

Les fournisseurs de MTM - STT doivent avoir mis en place un système d'archivage qui permette la maîtrise des documents et enregistrements qualité.

Ce système d'archivage doit définir :

- Des règles de numérotation cohérentes avec celles de MTM – STT (N° d'affaire et de commande),
- Des lieux de conservations exempts de risque d'altération des documents,
- Des règles de protection et d'accès aux documents confidentiels,
- Des durées d'archivage au minimum égales à celles exigées par MTM - STT.

2.2.2 Plans, nomenclatures et spécifications MTM - STT

Une gestion particulièrement rigoureuse doit être appliquée aux plans et instructions de travail fournis par MTM – STT. La maîtrise de ces documents doit permettre de connaître la configuration réelle de chaque lot (une pièce unitaire peut constituer un lot) de fabrication.

2.2.3 Durées d'archivage exigées par MTM – STT :

Documents	Durée d'archivage
Documentation générale du système de management de la qualité (Manuel qualité, procédures, enregistrement des étalonnages, commandes, bons de livraison....)	30 ans
Plans de Fabrication	Illimité
Fiche suiveuse de fabrication matériels et rapports de contrôle ou d'essais	Illimité
Déclaration de conformité émise par le fournisseur	Illimité
Déclaration de conformité et PV reçue (matière, traitements, sous-traitance)	Illimité
Rapport de non-conformité et dérogation	Illimité

2.2.4 Arrêt d'activité

En cas d'arrêt d'activité, les fournisseurs s'engagent à transmettre à MTM/STT tous les documents qui permettent d'assurer la traçabilité des fabrications réalisées.

2.3 Identification et traçabilité

2.3.1 Identification

Le fournisseur doit :

- Identifier les matières premières et fournitures diverses afin d'être en mesure de démontrer la conformité des produits en stock. Cette identification doit prendre en compte les exigences de traçabilité ou de gestion de la configuration lorsqu'elles sont applicables.
- Identifier et isoler les produits non-conformes en attente de décision afin de se prémunir contre toute utilisation non intentionnelle.

2.3.2 Traçabilité

Il appartient à MTM - STT de spécifier le degré de traçabilité lors de l'appel d'offre et lors de la commande.

Les fournisseurs doivent avoir définis et mis en place un processus d'identification et de traçabilité permettant, en fonction du degré de criticité, de maîtriser la configuration de chaque produit réalisé.

Les fournisseurs de MTM - STT doivent pouvoir démontrer que leurs propres fournisseurs et sous-traitants sont en mesure d'assurer la traçabilité. Une vérification par audit ou par échantillonnage doit être réalisée et documentée.

Les dispositions prises doivent permettre, à la première demande et de façon immédiate, de retracer toute la réalisation du produit, de la matière première jusqu'à la prise en compte du produit par MTM - STT.

Chaque produit en cours de fabrication pour le compte de MTM - STT doit être accompagné d'une fiche suiveuse qui doit permettre :

- Une identification complète du produit en cours de réalisation,
- Un suivi quantitatif (qui doit inclure le suivi des produits non conformes),
- L'état des contrôles réalisés.

Lorsque le fournisseur est un revendeur, il doit assurer pour chaque lot, la maîtrise de la configuration avec les documents de conformité d'origine du fabricant.

2.3.3 Modifications de processus ou produits :

Tout changement impactant les processus ou produits doit faire l'objet d'une notification à MTM/STT.

2.4 Contrôles

2.4.1 Objet des contrôles

MTM - STT peut déléguer des opérations de contrôle du produit à ses fournisseurs. Lorsque des exigences particulières sont définies en matière de contrôles à effectuer, elles doivent être précisées sur la commande émise par MTM - STT.

Les informations suivantes sont précisées :

- La nature des contrôles à effectuer,
- Les moyens de contrôle à utiliser (lorsqu'il s'agit de moyens spécifiques),
- Les critères d'acceptation,
- Les documents d'enregistrements exigés,
- Les normes et spécifications à prendre en référence.

Les fournisseurs et sous-traitants de MTM - STT doivent avoir défini et mis en place un processus de libération des produits après contrôle. Le contrôle réalisé doit permettre au fournisseur de démontrer que sa prestation est conforme aux exigences spécifiées et aux besoins identifiés lors de la revue de contrat.

2.4.2 Moyens à mettre en œuvre

Un local de contrôle, adapté aux activités et en rapport avec la dimension de l'entreprise doit permettre d'effectuer les contrôles et de stocker les instruments de mesure affectés au contrôle dans des conditions maîtrisées.

Les contrôles non destructifs (CND) effectués au sein de la société doivent être réalisés conformément à des procédures approuvées par un organisme habilité. L'habilitation des techniciens doit être démontrée et enregistrée. Cette règle est applicable lorsque les CND sont externalisés par le fournisseur de MTM - STT

Les fournisseurs de MTM - STT doivent avoir défini et mis en œuvre un processus de suivi et de vérification des moyens de mesure.

Une procédure documentée doit définir :

- Les critères de gestion des instruments de mesures,
- Le suivi et les règles de rappel,
- Les méthodes et périodicités de vérification ou d'étalonnage,
- Les précautions particulières à prendre en utilisation.

Le raccordement à des étalons nationaux ou internationaux doit être démontré.

Lorsque des opérations d'étalonnage sont externalisées, la société sous-traitante doit démontrer son raccordement aux étalons par une accréditation officielle.

Les outillages de fabrication doivent être validés avant utilisation.

2.4.3 Contrôle premier article

Un contrôle premier article peut être exigé par le client, par le donneur d'ordre ou par MTM – STT. Cette exigence est précisée à la commande ainsi que la procédure à respecter.

2.4.3 Enregistrements des contrôles

MTM - STT se réserve la possibilité de demander la modification de la forme des documents d'enregistrements aux fournisseurs, afin que toutes les informations nécessaires soient prises en compte et enregistrées.

Le fournisseur doit livrer le produit fini au client accompagné des doubles des enregistrements de contrôle.

2.4.4 Suivi du processus contrôle du fournisseur

Un contrôle interne d'aspect est effectué par prélèvement lors de la première commande passée au fournisseur.

Le processus de contrôle appliqué par le fournisseur peut être surveillé par un audit in situ. La fréquence des audits réalisés est déterminée en fonction des cadences de livraison.

Lors des audits réalisés, un processus de contrôle complet sur nos produits est revu incluant les méthodes, les moyens et leur maîtrise, les enregistrements des contrôles.

Un rapport d'audit réalisé par l'auditeur délégué par MTM - STT est transmis au fournisseur. Ce rapport comprend :

- Les points forts identifiés,
- Les opportunités d'amélioration,
- Les non conformités détectées et les demandes d'actions correctives qui s'y rapportent.

Le fournisseur doit mettre en place les actions correctives appropriées, sans délai indu, l'efficacité des actions menées étant vérifiée par MTM - STT.

Les constatations de chaque audit peuvent conduire à une ré-évaluation de la cotation attribuée au fournisseur.

2.5 Déclaration de conformité

Lorsque la fourniture d'une déclaration de conformité est une exigence spécifiée à la commande par MTM - STT, il appartient aux fournisseurs et sous traitants d'émettre ce document.

Il est rappelé que la déclaration de conformité émise atteste que toutes les exigences de la commande ont été prises en compte et que tous les contrôles nécessaires ont été réalisés et documentés pour assurer la stricte conformité du produit :

- Respect des critères définis par le plan (matière, dimensions, traitements, finition),
- Prise en compte des diverses spécifications,
- Respect des exigences légales et réglementaires liées au produit.

2.6 Conditionnement, stockage, livraison

Les fournisseurs doivent prendre toutes les dispositions utiles pour préserver la qualité des produits tout au long du cycle de réalisation. Ces dispositions doivent, lorsqu'elles sont applicables, prendre en compte :

- La manutention,
- Le stockage (dont l'identification et la traçabilité),
- Le conditionnement et la protection,
- La livraison.

Ces dispositions sont également applicables aux composants du produit.

2.7 Traitement du produit non conforme – Dérogations

Les fournisseurs et sous-traitants de MTM - STT doivent avoir défini, mis en place et suivre une procédure de traitement des non-conformités et des dérogations. Les fournisseurs qui n'ont pas mis en place de procédure peuvent utiliser la procédure MTM - STT PRQ-02 (Traitement des non-conformités). Lorsqu'un produit est rebuté de façon définitive et irrévocable, il doit être tenu à disposition de MTM - STT après avoir été rendu inutilisable physiquement.

2.8 Exigence de libre accès

Les commandes MTM - STT peuvent être soumises :

- A la surveillance des autorités civiles (DGAC), militaires (DPM/SQ) ou de ses représentants,
- A la surveillance de notre client ou de son représentant,
- A la surveillance de MTM - STT en cours de réalisation.

Les fournisseurs et sous-traitants doivent laisser libre accès de ses installations et de tout document lié à la commande.

Les fournisseurs prendront tous les dispositions utiles pour faciliter la mission de l'autorité et/ou de ses représentants (badges d'accès, disponibilité des personnes concernées, locaux et matériels nécessaires...).

2.9 Expertise et actions correctives

Les non-conformités détectées postérieurement à la livraison du fournisseur sont expertisées par le responsable qualité MTM - STT.

Cette expertise peut être réalisée dans les locaux de MTM - STT ou du client auquel cas la présence d'un représentant du fournisseur peut être requise.

Cette expertise peut également être réalisée dans les locaux du fournisseur auquel cas le fournisseur doit fournir les moyens nécessaires à la réalisation de cette expertise (personnel et matériel).

Les conditions de l'expertise sont fixées par MTM - STT et, s'il y a lieu, par les autorités.

Cette expertise doit permettre :

- De déterminer les causes de la non-conformité ou du dysfonctionnement,
- De prendre les dispositions utiles sur les produits déjà livrés ou en cours de réalisation,
- De mettre en place les actions correctives appropriées destinées à éviter la récurrence,
- De définir les responsabilités (imputation).

2.10 Prévention de l'utilisation des pièces contrefaites

Les fournisseurs doivent mettre en place des actions de façon à prévenir l'utilisation de pièces contrefaites.

2.11 Sensibilisation :

Les fournisseurs doivent sensibiliser leurs collaborateurs à :

- La contribution à la conformité du produit ou du service
- Leur contribution à la sécurité du produit
- L'importance d'un comportement éthique

2.12 Exigences en termes de santé & sécurité :

Le fournisseur s'engage à maintenir sa conformité à toutes les lois et réglementations applicables en matière de santé & sécurité.